



Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél: 01 42 60 11 49 - Fax: 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>

## CATÉGORIE A POUR LA FILIÈRE SOCIO-ÉDUCATIVE ... OUI MAIS !

Le 3 mars 2017 se tenait une séance du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État avec pour ordre du jour un décret *portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif*. Pour la PJJ, cela se traduit par le passage des corps socio-éducatifs de catégorie B (éducateur.trice.s et A.S.S) en catégorie A et par des modifications statutaires pour certains corps déjà en catégorie A (C.S.E et C.T.S.S).

**Important :** A ce stade, le décret soumis au vote des organisations syndicales est qualifié par le ministère de la fonction publique de *coquille vide*, signifiant ainsi qu'il appartient maintenant à chaque ministère concerné d'y faire entrer les corps visés par le texte. Dans l'attente de cette étape, les informations ci-dessous sont celles issues des discussions avec la DGAFP (ministère de la fonction publique) et devront être confirmées lors de l'étape de l'application ministérielle. Pour autant il nous semble essentiel de porter ces informations à la connaissance des personnels.

### Le passage en catégorie A : quand et comment?

Concrètement, ce passage en catégorie A se fera au 1er février 2018, à l'issue de l'application du protocole PPCR<sup>1</sup> le 1er janvier 2018. La modification de l'architecture des corps et des grilles indiciaires concernés se fera en 2 étapes :

- **À compter du 1<sup>er</sup> février 2018**, les éducateur.trice.s/CSE seront reclassés dans un corps unique de catégorie A des « éducateurs de la PJJ » (après abrogation du statut particulier des CSE le 01/02/2018). Il en va de même des A.S.S/CTSS, dont la désignation n'est pas encore fixée (après abrogation du statut particulier des CTSS le 01/02/2018). À cette date, de manière transitoire, les corps seront constitués de la manière suivante :
  - **Un premier grade comportant 2 classes :** la classe normale (équivalent du grade d'éducateur.trice de 2<sup>ème</sup> classe ou A.S.S) et la classe supérieure (équivalent du grade d'éducateur.trice 1<sup>ère</sup> classe ou d'A.S.S principal.e), chaque classe comportant 11 échelons.
  - **Un second grade :** le plus élevé, correspondant à la grille indiciaire des CSE et CTSS, comportant 11 échelons<sup>2</sup>.
- **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, se déroulera la 2<sup>ème</sup> étape avec :
  - **Un premier grade :** comportant 14 échelons, résultant de la fusion de la classe normale et de la classe supérieure. Allant de l'indice net 390 à 592. (nous diffuserons ultérieurement les tableaux de reclassement).
  - **Un second grade :** le plus élevé, comportant 11 échelons. Allant de l'indice net 433 à 627<sup>3</sup>

1 <http://snpespjj.fsu.fr/-Actualite-SDP-.html>

2 CF tableau en annexe 1

3 CF tableau en annexe 2

Par ailleurs, ce décret prévoit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **pour les corps de catégorie A exerçant des fonctions d'expertise et d'encadrement**, un reclassement dans une grille indiciaire composée de 2 grades :

- **Un premier grade:** comportant 12 échelons, allant de l'indice net 438 à 658
- **Un deuxième grade :** comportant 8 échelons, allant de l'indice net 536 à 680

Suite à l'abrogation du statut particulier des CSE et CTSS, le 1<sup>er</sup> février 2018, les personnels de catégorie A, exerçant les missions d'expertise et d'encadrement (on peut raisonnablement penser aux R.U.E à la PJJ) seront reclassés dans le 1<sup>er</sup> grade de cette grille.

De plus, le projet laisse envisager que les RUEs seront intégré.e.s à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans un grade fonctionnel. Ce n'est pas satisfaisant pour ces personnels qui attendent une revalorisation immédiate de leur fonction.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, la mise en place de ce grade fonctionnel consacre l'absence d'adossement des RUEs à un statut existant (celui des directeur.trice.s de la PJJ). Cela n'est pas sans conséquence pour ces personnels en terme de possibilité de carrière: dès lors qu'un.e RUE voudra muter sur d'autres fonctions (formation, conseiller technique, etc,...) il perdra le bénéfice de ce grade. Concernant les grilles indiciaires proposées, notamment celle du premier grade (indice terminal net à 658), elles présentent une différence très faible avec celle du deuxième grade des éducateur.trice.s (indice terminal net 627) rendant, sur le moyen et le long terme, peu attractif l'accès à ce grade fonctionnel. Quant au 2<sup>ème</sup> grade (indice terminal net 680) rien ne laisse envisager qu'il sera accessible.

Lors des discussions concernant le protocole PPCR, la FSU a exigé que la revendication concernant le passage en catégorie A type de la filière socio-éducative soit intégrée au protocole. Pour la FSU et ses syndicats de l'éducation et du social (SNPES-PJJ, SNUAS-FP et SNUTER), la proposition d'intégration dans un cadre équivalent à la filière paramédicale devrait être une première étape avant la reconnaissance dans le A type comme les autres corps des métiers de l'éducation (professeur des écoles, etc,...).

Pour la FSU, le projet présenté par la DGAFP n'est pas satisfaisant car il ne correspond pas à l'engagement pris par le gouvernement d'une intégration pleine et entière dans la grille des para-médicaux (indice terminal 627). En effet, il n'y a aucune garantie à ce que chaque agent, notamment celles et ceux en fin de carrière, puisse bénéficier d'un reclassement les amenant sur le grade le plus élevé. Dans le décret, il est indiqué que le passage dans le 2<sup>ème</sup> grade se fera par le biais du tableau d'avancement ou par voie d'examen professionnel.

Aujourd'hui le corps des CSE représente 30 % de l'ensemble des éducateur.trice.s/CSE. Dans l'état du décret, nous n'avons aucune garantie que cette proportion soit maintenue pour l'accès au 2<sup>ème</sup> grade du futur corps de catégorie A, ce qui impliquerait pour une grande partie des agents de finir leur carrière dans le premier grade à l'indice 592....

**Dès lors peut-on vraiment parler d'un véritable passage en catégorie A ? Le projet du gouvernement est un passage en catégorie « petit A » ou « A- » ....au final c'est d'un « A minuscule » dont il s'agit!**

Le SNPES-PJJ/FSU a interpellé à plusieurs reprises la DPJJ et le cabinet du garde des sceaux sur la nature du projet porté par le ministère de la Justice auprès de la fonction publique. A ce jour, nous n'avons obtenu aucune réponse.

**Plus étonnante encore est l'absence de réponse et de réaction aux propositions que nous avons faites avec la FSU auprès des ministres de la Justice et de la fonction publique. Chacun renvoie la responsabilité à l'autre sur son silence et sur l'absence de propositions permettant d'améliorer ce projet et de défendre la spécificité des missions et du statut d'éducateur.trice.s et d'ASS à la PJJ.**

Au cours des travaux préparatoires du décret, la FSU a notamment déposé un amendement pour que le passage en catégorie A puisse se faire à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Cela permettra aux personnels en fin de carrière de bénéficier de cette modification statutaire avant leur départ en retraite. Cet amendement a été retenu. Par contre, toutes les propositions d'amendements que nous avons faites pour améliorer le reclassement des personnels en fin de carrière ont été rejetées par la fonction publique ! Avec cynisme, le gouvernement s'est aligné pour des raisons budgétaires et politiques sur la position des collectivités territoriales. Ces dernières,

principales employeurs des 65000 fonctionnaires concernés par ce projet, ne veulent pas reconnaître les personnels socio-éducatifs à leur juste niveau (statutaire et salarial).

**Ainsi, la ministre de la fonction publique prend la responsabilité de faire subir cet alignement politique et budgétaire imposé par les collectivités territoriales à des corps de fonctionnaires d'état exerçant pourtant des missions spécifiques.**

Enfin, le passage en catégorie A implique la perte du service actif. Cette disposition permettait aux éducateur.trice.s de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé dès 57 ans après avoir effectué 17 ans de service en catégorie B. Contrairement à ce qui est prévu pour les infirmier.e.s, les éducateur.trice.s, eux, ne

bénéficieront pas du **droit d'option**, dispositif permettant de conserver le bénéfice du service actif en choisissant de rester en catégorie B.



La FSU a soutenu un amendement déposé par l'UNSA Fonction Publique permettant de conserver le service actif en dépit du passage en catégorie A. La fonction publique a aussi rejeté cet amendement. La DGAFP dit avoir à l'étude un dispositif permettant à certains personnels « à la limite de pouvoir bénéficier du service actif » de ne pas perdre cet avantage mais sans pour autant s'avancer plus dans le fonctionnement

de ce dispositif. Les personnels ayant déjà les 17 ans de service actif, lors du passage en catégorie A au 1<sup>er</sup> février 2018, garderont la possibilité de partir en retraite de manière anticipée dès 57 ans.

Depuis le début des négociations, la FSU s'est engagée pour que le protocole PPCR permette aux agents de bénéficier de gains indiciaires concrets dans un contexte d'austérité budgétaire et de gel du point d'indice depuis 10 ans. Le passage en catégorie A de la filière socio-éducative de la fonction publique d'État est une revendication constante du SNPES-PJJ/FSU depuis 1991. Pour autant, ce projet porté par la DGAFP ne répond pas à nos propositions ni aux attentes des personnels. L'engagement pris par ce gouvernement dans le cadre de « PPCR » d'intégrer les travailleur.euse.s sociaux sur la même grille indiciaire que la filière para-médicale n'est pas respecté.

Malgré des gains indiciaires (augmentation de l'indice terminal du premier grade entre 30 et 58 points selon les corps), le projet de décret présenté est bien en deçà de nos revendications et des engagements pris par le gouvernement. C'est pour cette raison que la délégation FSU s'est abstenue sur le vote de ce décret lors du Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État du 3 mars 2017.

Le décret tel qu'il est proposé par la fonction publique soulève des interrogations car la spécificité des corps exerçant à la PJJ n'est pas reconnue.

Par ailleurs nous avons constaté des incohérences concernant une grille indiciaire (Cf. annexe 1) et nous sommes en attentes d'éclaircissements.

**D'ores et déjà, le SNPES-PJJ/FSU a interpellé la direction de la PJJ concernant l'application du décret dans notre administration. Celle-ci nous a répondu que des arbitrages étaient en cours de discussions. Nous avons sollicité une audience auprès de la SDRH, nous en ferons de même auprès du secrétariat général et de la fonction publique.**

**Le SNPES-PJJ/FSU continuera de porter ses revendications avec l'ensemble des personnels afin de pallier les insuffisances de ce projet.**

### **Attention :**

**Vous trouverez dans les annexes ci-dessous les échelonnements et grilles indiciaires tirés du projet de décret.**

**Dans l'attente de la finalisation du projet, nous n'avons pas publié les tableaux de reclassement, nous les diffuserons ultérieurement afin que chacun.e puisse estimer les gains indiciaires apportés par le passage en catégorie A.**

## Annexe 1 : Grades et échelons de la filière socio-éducative à compter du 1<sup>er</sup> février 2018

Concernant cette grille nous avons fait le choix de ne pas indiquer les indices nets, le projet de la DGAFP ne semblant pas être en cohérence avec les grilles existantes à la PJJ dans le cadre de la mise en œuvre de PPCR.

GRADES	ECHELONS	DUREE
<b>Second Grade</b> (équivalent de la grille indiciaire des C.S.E et C.T.S.S)	11e échelon	
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	1 an
<b>1<sup>er</sup> Grade</b> Classe supérieure (équivalent de la grille indiciaire des éducateur.trice.s de 1 <sup>ère</sup> classe et des A.S.S principaux.les)	11e échelon	
	10e échelon	3 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	2 ans 6 mois
	7e échelon	2 ans 6 mois
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	
<b>2<sup>ème</sup> Grade</b> Classe Normale (équivalent de la grille indiciaire des éducateur.trice.s de 2 <sup>ème</sup> classe et des A.S.S)	11e échelon	
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	3 ans
	8e échelon	3 ans
	7e échelon	3 ans
	6e échelon	2 ans
	5e échelon	2 ans
	4e échelon	2 ans
	3e échelon	2 ans
	2e échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	

## Annexe 2 : Grades et échelons de la filière socio-éducative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

GRADES	ECHELONS	DUREE	INDICES NETS
<b>2ème Grade</b> (équivalent de la grille indiciaire des C.S.E et C.T.S.S)	11eme échelon		627
	10eme échelon	3 ans	605
	9eme échelon	3 ans	585
	8eme échelon	3 ans	566
	7eme échelon	2 ans 6 mois	545
	6eme échelon	2 ans	522
	5eme échelon	2 ans	497
	4eme échelon	2 ans	478
	3eme échelon	2 ans	462
	2eme échelon	2 ans	448
	1 <sup>er</sup> échelon	1 an	433
<b>1<sup>er</sup> Grade</b> (fusion de la classe normale et de la classe exceptionnelle, voir annexe 1)	14eme échelon		592
	13eme échelon	3 ans	576
	12eme échelon	3 ans	566
	11eme échelon	2 ans 6 mois	546
	10eme échelon	2 ans 6 mois	523
	9eme échelon	2 ans	502
	8eme échelon	2 ans	482
	7eme échelon	2 ans	465
	6eme échelon	2 ans	452
	5eme échelon	2 ans	440
	4eme échelon	2 ans	426
	3eme échelon	2 ans	415
	2eme échelon	2 ans	404
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	390	

**Annexe 2 : Grades et échelons de la filière socio-éducative  
exerçant des missions d'expertise ou d'encadrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

<b>GRADES</b>	<b>ECHELONS</b>	<b>DUREE</b>	<b>INDICES NETS</b>
<b>2ème Grade</b>	8ème échelon		680
	7ème échelon	3 ans	669
	6ème échelon	3 ans	645
	5ème échelon	2 ans 6 mois	620
	4ème échelon	2 ans 6 mois	603
	3ème échelon	2 ans	579
	2ème échelon	2 ans	561
	1er échelon	2 ans	536
<b>1<sup>er</sup> Grade</b>	12ème échelon		658
	11ème échelon	3 ans	640
	10ème échelon	2 ans 6 mois	611
	9ème échelon	2 ans 6 mois	590
	8ème échelon	2 ans	566
	7ème échelon	2 ans	548
	6ème échelon	2 ans	529
	5ème échelon	2 ans	505
	4ème échelon	2 ans	488
	3ème échelon	2 ans	471
	2ème échelon	1 an 6 mois	455
	1er échelon	1 an 6 mois	438